

ARRÊTÉ CONJOINT N° 162 /MINFOF/MINTP/MINMAP¹ DU 15 DEC 2020
 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la
 commande publique.

**LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE,
 LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
 ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTE DE LA
 RÉPUBLIQUE CHARGÉ DES MARCHÉS PUBLICS,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) du 06 octobre 2010 ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu** la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu** la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu** la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** le décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n° 2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- Vu** le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu** l'arrêté n° 0878/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 avril 2010, portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois (MIB) au Cameroun ;
- Vu** la Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative au contrôle de l'exécution des Marchés Publics,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
011738-03 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE

ARRÊTENT :

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités de l'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique.

(2) Il s'applique aux commandes publiques passées par l'État et les autres personnes morales de droit public.

ARTICLE 2.- (1) Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises :

APV/FLEGT : Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne signé le 06 octobre 2010.

Bois légal : bois provenant ou issu d'un ou de plusieurs processus de production ou d'acquisition, y compris les bois importés, totalement conformes à l'ensemble des critères issus des textes de lois et règlements en vigueur au Cameroun et applicables au secteur forestier.

Certificat de légalité : document attestant de l'exercice légal des activités effectuées par un opérateur forestier dans le cadre d'un titre, d'un permis d'exploitation forestière ou dans une unité de transformation du bois.

Certificat d'origine : document normalisé délivré par le Ministre ou par une autorité compétente en charge de l'administration des forêts qui certifie de l'origine légale de la ressource bois par l'opérateur forestier.

Commande publique : ensemble des contrats passés par l'Etat et les autres personnes morales de droit public pour satisfaire leurs besoins.

Lettre de voiture : document sécurisé par l'administration forestière avec lequel doit circuler tout bois coupé dans un titre forestier agréé.

Maître d'ouvrage : chef de département ministériel ou assimilé, chef de l'exécutif d'une collectivité territoriale décentralisée, directeur général et directeur d'un établissement public et d'une entreprise du secteur public et parapublic, représentant l'administration bénéficiaire des prestations prévues dans le marché.

Maître d'ouvrage délégué: personne exerçant en qualité de mandataire du Maître d'ouvrage, une partie des attributions de ce marché.

SÉRVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
011738 - 03 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE

Il s'agit du Gouverneur de région et du Préfet du département, du Chef d'une mission diplomatique du Cameroun à l'étranger, habilité à passer et à signer des marchés financés sur crédits délégués par un Maître d'ouvrage, et le cas échéant, du Chef d'un projet bénéficiant d'un financement extérieur.

Opérateur forestier: toute personne physique ou morale détentrice d'un titre ou d'un permis d'exploitation forestière ou d'une unité de transformation du bois.

Produits dérivés de bois : tout produit bois issu d'une ou de plusieurs transformations y compris des produits finis faits en bois.

Sources d'approvisionnement du bois : ensemble des titres forestiers et Unités de transformation du Bois (UTB) susceptibles de fournir du bois sur le marché local en vertu du code forestier et des réglementations subséquentes. Sont visées ici, les unités forestières d'aménagement, les forêts communales, les ventes de coupe, les forêts communautaires, les autorisations de récupération du bois et les autorisations d'enlèvement de bois.

(2) Le bois légal visé à l'alinéa 1 ci-dessus comprend les débités et les grumes.

ARTICLE 3.- L'utilisation du bois d'origine légale consiste en la mise en place de mécanismes d'utilisation du bois d'origine légale et d'un environnement propice à l'accessibilité dudit bois, ainsi qu'en l'établissement d'un fichier sur la consommation des bois d'origine légale par les acteurs publics.

ARTICLE 4.- L'utilisation du bois d'origine légale est obligatoire dans la réalisation de tous les ouvrages et fournitures faisant l'objet d'une commande publique.

ARTICLE 5.- L'utilisation du bois d'origine légale se fait sous la responsabilité du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage délégué en liaison avec le Ministère en charge des forêts, les prestataires, les titulaires de titres et permis d'exploitation forestière, la société civile et les associations représentatives des vendeurs de bois.



CHAPITRE II : DES CONDITIONS, PROCÉDURES ET MODALITÉS D'UTILISATION DU BOIS D'ORIGINE LÉGALE

ARTICLE 6.- La commande publique nécessitant l'utilisation de bois et produits dérivés doit expressément faire figurer des clauses relatives à la légalité des bois et produits dérivés dans les spécifications techniques.

ARTICLE 7.- (1) Pour répondre à leurs besoins en bois et produits dérivés, les entrepreneurs et les fournisseurs s'approvisionnent auprès des opérateurs forestiers ou dans des unités de transformation dûment agréées.

(2) Les bois et les produits dérivés acquis auprès des opérateurs forestiers ou dans les unités de transformation sont accompagnés de lettres de voiture ou de certificats d'origine pour leur transport.

ARTICLE 8.- Le Ministère en charge des forêts prend des mesures nécessaires pour assurer la disponibilité du bois et des produits dérivés d'origine légale, notamment :

- l'opérationnalisation de la procédure de récupération des rebuts d'exploitation ;
- la facilitation de l'exploitation des essences de promotion ;
- la facilitation en liaison avec les organisations de la société civile de la négociation des contrats d'approvisionnement avec les détenteurs de titres ;
- la liste des documents devant permettre aux maîtres d'ouvrage, maîtres d'ouvrage délégués, prestataires et différentes commissions de vérifier la légalité du bois dans le cadre de la commande publique.

CHAPITRE III : DU SUIVI DE L'UTILISATION DU BOIS D'ORIGINE LÉGALE ET DES PRODUITS DÉRIVÉS

ARTICLE 9.- Le suivi de l'utilisation du bois d'origine légale dans le cadre de l'exécution de la commande publique est assuré par le Ministère en charge des forêts, en liaison avec les administrations et organisations concernées.

ARTICLE 10.- (1) Le suivi de l'utilisation du bois d'origine légale intervient en amont lors de l'élaboration du dossier de la commande publique.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
011738 - 03 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE

(2) La légalité du bois est un critère majeur d'évaluation et de notation de la commande publique impliquant l'utilisation du bois et des produits dérivés.

(3) Lorsque la commande publique concernée implique l'utilisation de bois ou des produits dérivés, le Maître d'ouvrage s'assure de la présence d'un représentant du Ministère en charge des forêts parmi les membres de la sous-commission d'analyse.

ARTICLE 11.- (1) Le suivi en aval de l'utilisation du bois d'origine légale s'effectue au sein de la commission de réception et la commission de suivi et de recette technique compétentes.

(2) Les commissions visées à l'alinéa 1 ci-dessus comprennent obligatoirement un représentant du Ministère en charge des forêts.

(3) La commission de réception et la commission de suivi et de recette technique chargées en aval du contrôle de l'utilisation du bois d'origine légale s'assurent de l'utilisation effective du bois d'origine légale dans la commande publique telle que prévue dans les clauses contractuelles.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 12.- Les Maîtres d'ouvrage et les Maîtres d'ouvrage délégués publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 13.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 15 DEC 2020



LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTIE
DE LA RÉPUBLIQUE CHARGÉ DES MARCHÉS PUBLICS,

